

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | | Référence dossier : |
|--|---|---|
| Déposée le 23/12/2020 | Complétée le 29/07/2021 | N° PC 34116 20 M0043 |
| Affichée le 15/01/2021 | | |
| Par | KP PROMOTION 50085373400027 | Surface de Plancher autorisée 1806,88 m ² |
| Demeurant à | 340 de l'Eygala 38430 MOIRANS | Destination : Nouvelle construction |
| Représenté par | Monsieur Daniel SOTIAUX | |
| Pour | Construction de deux bâtiments en R+2 comprenant 21 logements dont 6 logements locatifs sociaux et un local de bureau en RDC. | |
| Sur un terrain sis | 1055 Rue DE LA VALSIERE GRABELS | |
| Parcelle(s) | AB0062 | |

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/10/21
AU 02/02/21**

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 08/02/2021, du 04/05/2021, du 28/06/2021, du 20/07/2021 et du 29/07/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 31/08/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 14/01/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 14/01/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 01/07/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction de la Propreté et de la Valorisation des Déchets/Aménagements Collecte et Nettoyement en date du 08/06/2021 ;
- Vu** la réponse du service Coopérative d'Electricité de St Martin de Londres en date du 16/02/2021 ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction de la Propreté et de la Valorisation des Déchets/Aménagements Collecte et Nettoyement, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole, la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation et la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le

13 SEP. 2021

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part Intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | | Référence dossier : |
|--|---|--|
| Déposée le 24/08/2021 | | N° DP 34116 21 M0085 |
| Affichée le | | |
| Par | Monsieur ROJAT JérémY | |
| Demeurant à | 167 rue Dante ALIGHIERI 34790 GRABELS | |
| Pour | Installation de 10 panneaux photovoltaïques en toiture pour 15 m ² de surface. | Destination : Travaux sur construction existante |
| Sur un terrain sis | 167 Rue DANTE ALIGHIERI GRABELS | |
| Parcelle(s) | AH0144 | |

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE**

DU 04/10/21
AU 06/12/21

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



ARRETE:

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées

13 SEP. 2021

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | | Référence dossier : |
|--|--|-------------------------------------|
| Déposée le 06/08/2021 | | N° PC 34116 19 M0006 M03 |
| Affichée le 11/08/2021 | | |
| Par | Monsieur DELMOTTE Benoit Madame DELMOTTE Awa | Surface de Plancher autorisée |
| Demeurant à | 226 rue d'Ajaccio 34080 MONTPELLIER | 250,00 m ² |
| Représenté par | SND - MAISONS SERGE OLIVIER | Destination : Nouvelle construction |
| Pour | LOT 1 : Création d'une piscine 30.50 m ² + déplacement des stationnements & accès terrain + agrandissement et déplacement du bassin de rétention. LOT 2 : Création de panneau photovoltaïques sur toiture. | |
| Sur un terrain sis | 265 chemin du Perdigal GRABELS | |
| Parcelle(s) | BB0257 BB0258 | |

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/10/21
AU 06/12/21
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 03/06/2019 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 24/08/2021 relatif au risque pluvial et inondation ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole annexées au présent arrêté seront **STRICTEMENT** respectées.

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

13 SEP. 2021



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | |
|--|--|
| Déposée le 19/08/2021 | |
| Affichée le 26/08/2021 | |
| Par | Madame JUILLARD Lise |
| Demeurant à | 5 du Porche 34790 GRABELS |
| Pour | déplacement loggia R+2 en R+1 et rénovation Modification taille ouverture, balcon, avancement fenêtre, changement menuiseries alu noir et grille fer forgé. Surface plancher supprimée 1,16 m². |
| Sur un terrain sis | 5 Rue DU PORCHE GRABELS |
| Parcelle(s) | AZ0090 |

| Référence dossier |
|---|
| N° DP 34116 21 M0084 |
| Destination : Travaux sur construction existante |

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 04/10/21
AU 06/12/21
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

17 SEP. 2021
GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Handwritten signature and date:
M. [Signature] 10/03/2012

AVIS DE DEPOT

| | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------|
| DOSSIER AT Déposé le 20/09/2021 | AT 034116 21 M001 | AH 0205 - AH 0206 |
| PROJET : Aménagement de bureaux en RDC en centre médical de soins immédiats | Shon crée : | Shob : |
| ADRESSE | 9 & 31 impasse Virgile | URBANISME |
| DEMANDEUR | M. Pierre André POUTOUT | AFFICHAGE EFFECTUE |
| REPRESENTE PAR | | DU 04/10/21 |

AU 06/12/21

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**



AVIS DE DEPOT

| | | |
|---|----------------------------|----------------------------|
| DOSSIER PC Déposé le 20/09/2021 | PC 034116 21 M0033 | AH 0205 - AH 0206 |
| PROJET : Changement de destination d'un bâtiment neuf de bureaux en RDC en centre médical de soins immédiats. | Shon crée : m ² | Shob : m ² |
| | 9 & 31 impasse Virgile | URBANISME |
| DEMANDEUR | M. Pierre André POUTOUT | AFFICHAGE EFFECTUE |
| REPRESENTE PAR | | DU 04/10/21 AU 06/12/21 |

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

| | | |
|---|---------------------------|--|
| DOSSIER DP Déposé le 21/09/2021 | DP 034116 21 M0088 | BA 0086 |
| PROJET : Réalisation d'une piscine en forme de haricot d'une superficie de 23 m ² . | Shon crée : | Shob : |
| ADRESSE | 3 rue du Rio | URBANISME |
| DEMANDEUR | ROUBAUD Sophie | AFFICHAGE EFFECTUE |
| REPRESENTE PAR | | DU 04/10/21 AU 06/12/21 |

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**



AVIS DE DEPOT

| | | |
|---|--------------------------------|--------------------|
| DOSSIER DP Déposé le 21/09/2021 | DP 034116 21 M0089 | AI 0233 |
| PROJET : Construction d'un garage d'une superficie de 18 m ² . | Shon crée : | Shob : |
| ADRESSE | 54 allée de la Badiane | URBANISME |
| DEMANDEUR | MOOT Richard - COMBES Laétitia | AFFICHAGE EFFECTUE |
| REPRESENTE PAR | | DU 04/10/21 |

AU 06/12/21

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**



AVIS DE DEPOT

| | | |
|---|----------------------------------|---------------------------------|
| DOSSIER DP Déposé le 13/09/2021 | DP 034116 21 M0087 | BB 0151 |
| PROJET : Division en vue de construire. | Shon crée : | Shob : |
| ADRESSE | 126 ancien chemin de Montpellier | URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE |
| DEMANDEUR | SNC PATIO D'ELIA | DU 04/10/21 |
| REPRESENTE PAR | M. Johann LOTZ | AU 06/12/21 |

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**



AVIS DE DEPOT

| | | |
|--|----------------------------|----------------------|
| DOSSIER DP Déposé le 23-09-2021 | DP 34 116 21 M 0090 | AP 42 |
| PROJET : fermeture loggia de 6 m ² + PISCINE DE 28 M ² | | |
| | 1 RUE DU TRAVES | 34790 GRABELS |
| DEMANDEUR | ADASSOVSKY - SMITS | |
| REPRESENTE PAR | | |

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 04/10/21
 AU 06/12/21
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

| | | |
|--|-----------------------------|--------------------|
| DOSSIER AT Déposé le 27/09/2021 | AT 34116 21 M0013 | AH0206 |
| PROJET : Aménagement d'un local neuf en salon de coiffure mixte. | Shon créée : m ² | Shob : |
| ADRESSE | 31 impasse Virgile | |
| DEMANDEUR | HOLDING F.A. | UF BANISME |
| REPRESENTE PAR | Monsieur ARROUB Farid | AFFICHAGE EFFECTUE |

DU 06/10/21
AU 06/12/21

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

